RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie

-

NOR: EFIE1115421D

Rapport au Comité des Finances Locales

relatif au projet de décret n° [] du [] pris en application du cinquième alinéa du III de l'article 1586 octies du code général des impôts relatif aux modalités de répartition de la valeur ajoutée pour le calcul de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises ayant pour activité la production d'électricité d'origine photovoltaïque ou éolienne

Conformément aux dispositions du cinquième alinéa du III de l'article 1586 octies du code général des impôts (CGI), des modalités particulières de répartition de la valeur ajoutée sont instituées lorsqu'un contribuable dispose, dans plus de dix communes, d'établissements comprenant des installations de production d'électricité d'origine éolienne mentionnées à l'article 1519 D du CGI ou des installations de production d'électricité d'origine photovoltaïque mentionnées à l'article 1519 F du même code.

L'article 1586 octies du CGI prévoit que les modalités d'application du cinquième alinéa de son III sont définies par décret.

Ainsi, le projet de décret définit la valeur ajoutée à prendre en compte et ses modalités de répartition. Il insère quatre nouveaux articles à l'annexe III au CGI.

Le décret précise d'abord les modalités de détermination de la valeur ajoutée afférente aux installations de production d'électricité concernées (article 328 G nonies A). Elle est déterminée à partir de la valeur ajoutée de l'entreprise multipliée successivement par deux rapports afin, d'une part, d'isoler dans la valeur ajoutée de l'entreprise celle afférente à l'ensemble des installations de production d'électricité et, d'autre part, de déterminer dans la valeur ajoutée des installations de production d'électricité la part afférente aux seules installations visées par le dispositif.

Le décret précise ensuite les modalités de répartition entre les établissements de la valeur ajoutée ainsi déterminée (article 328 G nonies B). En principe, cette répartition est effectuée au prorata de la puissance électrique installée dans chaque établissement. Toutefois, des règles particulières sont prévues lorsqu'un établissement de production d'électricité d'origine photovoltaïque est situé sur le territoire de plusieurs communes.

Par ailleurs, le décret définit les obligations déclaratives des entreprises concernées (article 328 G nonies C).

Enfin, le décret précise les règles applicables pour opérer la répartition du solde de la valeur ajoutée de l'entreprise entre les autres établissements de l'entreprise (article 328 G nonies D). Ce solde de la valeur ajoutée de l'entreprise est réparti entre les autres établissements de l'entreprise selon les principes généraux prévus à l'article 1586 octies du CGI et notamment en fonction de la localisation des salariés. Pour opérer cette répartition, il est uniquement tenu compte des salariés qui ne sont pas affectés aux établissements de production d'électricité d'origine éolienne et photovoltaïque.

Tel est l'objet du présent décret, que nous avons l'honneur de soumettre à votre avis.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie

Décret n° du

pris en application du cinquième alinéa du III de l'article 1586 octies du code général des impôts relatif aux modalités de répartition de la valeur ajoutée pour le calcul de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises ayant pour activité la production d'électricité d'origine photovoltaïque ou éolienne

NOR: EFIE1115421D

Publics concernés: entreprises ayant pour activité la production d'électricité d'origine photovoltaïque ou éolienne.

Objet : préciser les modalités de répartition entre les différentes collectivités territoriales de la valeur ajoutée des entreprises ayant pour activité la production d'électricité d'origine photovoltaïque ou éolienne et fixer les obligations déclaratives qui en résultent pour les entreprises concernées.

Entrée en vigueur : le présent décret entrera en vigueur le lendemain de sa date de publication.

Notice: le décret a pour objet de définir les modalités de répartition de la valeur ajoutée pour les entreprises produisant de l'électricité et ayant des installations de production d'électricité d'origine photovoltaïque ou éolienne dans plus de dix communes.

Ainsi, le décret précise tout d'abord les modalités de détermination de la valeur ajoutée afférente aux installations de production d'électricité concernées (article 328 G nonies A). Elle est déterminée à partir de la valeur ajoutée de l'entreprise multipliée successivement par deux rapports, afin, d'une part, d'isoler dans la valeur ajoutée de l'entreprise celle afférente à l'ensemble des installations de production d'électricité et, d'autre part, de déterminer dans la valeur ajoutée des installations de production d'électricité la part afférente aux seules installations qui relèvent du dispositif.

Le décret précise ensuite les modalités de répartition entre les établissements de la valeur ajoutée ainsi déterminée (article 328 G nonies B). En principe, cette répartition est effectuée au prorata de la puissance électrique installée dans chaque établissement. Toutefois, des règles particulières sont prévues lorsqu'un établissement de production d'électricité d'origine photovoltaïque est situé sur le territoire de plusieurs communes.

Par ailleurs, le décret définit les obligations déclaratives des entreprises concernées (article 328 G nonies C).

Enfin, il précise les modalités de répartition du solde de la valeur ajoutée de l'entreprise entre les autres établissements de l'entreprise (article 328 G nonies D).

Références : les dispositions du présent décret pourront être consultées sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et de la ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement,

Vu le code général des impôts, notamment ses articles 1586 octies, 1519 D et

1519 F;

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 108 ;

Vu l'avis du Comité des finances locales en date du XXX,

Décrète:

Article 1er

A l'annexe III au code général des impôts, au livre premier, deuxième partie, titre I bis, chapitre premier, le II est complété par les articles 328 G nonies A à 328 G nonies D ainsi rédigés :

- « Art. 328 G nonies A Pour l'application des dispositions du cinquième alinéa du III de l'article 1586 octies du code général des impôts, la valeur ajoutée afférente à l'ensemble des établissements de l'entreprise comprenant des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent mentionnées à l'article 1519 D du code précité ou des installations de production d'électricité d'origine photovoltaïque mentionnées à l'article 1519 F du code précité, s'entend de la valeur ajoutée totale de l'entreprise déterminée conformément au I de l'article 1586 sexies du code précité multipliée :
- « 1. par le rapport entre :
- « a. d'une part, la somme des charges afférentes à l'activité de production d'électricité, non déductibles de la valeur ajoutée, telle qu'elle est définie au I de l'article 1586 sexies du code précité. Ces charges, qui s'entendent de celles engagées au cours de la période de référence définie à l'article 1586 quinquies du code précité, comprennent les charges d'exploitation afférentes aux charges de personnel, aux impôts et taxes et aux dotations aux amortissements pour dépréciation, à l'exclusion des dotations aux provisions ;
- « b. et, d'autre part, le montant total de ces mêmes charges déterminées au niveau de l'entreprise au cours de la même période.
- « 2. puis par le rapport entre, d'une part, la puissance électrique installée totale des seuls établissements mentionnés au premier alinéa et, d'autre part, la puissance électrique installée totale de l'ensemble des établissements de l'entreprise. »
- « **Art. 328** G *nonies* B La valeur ajoutée déterminée conformément aux dispositions de l'article 328 G nonies A est répartie entre les établissements mentionnés au premier alinéa du même article au prorata de la puissance électrique installée au 1er janvier.
- « Lorsqu'un établissement de production d'électricité d'origine photovoltaïque mentionné à l'article 1519 F du code général des impôts est situé sur le territoire de plusieurs communes, la fraction de la valeur ajoutée calculée selon les modalités définies au premier alinéa est répartie entre les communes d'implantation de l'établissement au prorata de la puissance électrique installée sur chaque commune.»
- «Art. 328 G nonies C Les redevables mentionnés au cinquième alinéa du III de l'article 1586 octies du code général des impôts doivent déclarer au service des impôts dont relève leur principal établissement :

- « 1. le ratio défini au 1 de l'article 328 G nonies A, le ratio défini au 2 du même article ainsi que les termes de ce dernier ratio, le montant de la fraction de la valeur ajoutée telle qu'elle est définie au même article et la puissance électrique installée par établissement. Les ratios sont exprimés avec deux décimales après la virgule, le deuxième chiffre après la virgule est augmenté d'une unité si le chiffre suivant est égal ou supérieur à 5 ;
- « 2. les lieux de situation des établissements comprenant des installations de production d'électricité visées au premier alinéa de l'article précité afin de permettre la répartition par établissement de la valeur ajoutée ;
- « 3. les communes d'implantation pour chaque établissement situé sur plusieurs communes ainsi que la puissance électrique installée sur chaque commune.
- « Ces éléments sont déclarés sur un formulaire conforme au modèle de l'administration annexé à la déclaration de la valeur ajoutée et des effectifs salariés. »
- « Art. 328 G nonies D La différence entre la valeur ajoutée totale de l'entreprise visée par les dispositions du cinquième alinéa du III de l'article 1586 octies du code général des impôts et la valeur ajoutée afférente aux seuls établissements visés à l'article 328 G nonies A est répartie conformément aux dispositions du III de l'article 1586 octies et selon les modalités prévues aux articles 328 G bis à 328 G quinquies.
- « Les salariés de l'entreprise affectés exclusivement dans les établissements mentionnés au premier alinéa de l'article 328 G nonies A ne sont pas pris en compte pour opérer cette répartition. »

Article 2

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et la ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

François BAROIN

La ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement,

Valérie PECRESSE

Fiche d'impact sur les entreprises

COÛT NET TOTAL DU TEXTE POUR LES ENTREPRISES LA PREMIERE ANNEE (en millions d'euros):

0

FICHE D'IMPACT SUR LES ENTREPRISES

Ministère à l'origine de la mesure :

Coordonnées des personnes en charge du dossier Dossier suivi par Christophe DEDIEU, rédacteur

Tél: 01 53 18 91 11

 $Courriel: \underline{\textbf{christophe.dedieu@dgfip.finances.gouv.fr}}$

Date de saisine du Commissaire à la simplification :

I. PRESENTATION GENERALE DU TEXTE ET DE SES EFFETS PREVISIBLES

I.1. Intitulé, objectifs et principaux effets attendus

Répartition de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)

Les communes, les départements et les régions perçoivent respectivement une fraction égale à 26,5%, 48,5% et 25% du produit de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises situées sur leur territoire.

Le III de l'article 1586 *octies* du code général des impôts (CGI) prévoit que la valeur ajoutée est imposée dans la commune où le contribuable la produisant dispose de locaux ou emploie des salariés exerçant leur activité plus de trois mois.

Pour les entreprises implantées sur le territoire de plusieurs communes, la CVAE est répartie au prorata pour les 2/3 de l'effectif employé dans chaque commune et pour 1/3 des valeurs locatives des immobilisations imposées à la cotisation foncière des entreprises dans chaque commune (2^{ème} alinéa du III de l'article 1586 *octies* précité)

Toutefois, la loi prévoit que la répartition de la valeur ajoutée des contribuables qui disposent, dans plus de dix communes, d'établissements comprenant des installations de production d'électricité d'origine photovoltaïque ou éolienne est fonction de la puissance électrique installée sur chaque commune. Elle prévoit que les modalités d'application de ces dispositions sont définies pas décret.

Le décret présenté fixe donc les modalités particulières de répartition de la CVAE afférentes aux entreprises produisant de l'électricité d'origine éolienne ou photovoltaïque.

Cette mesure, issue de la loi de finances pour 2011, permet d'unifier les règles applicables à la répartition de CVAE de l'ensemble des installations de production d'électricité. En effet, des modalités de répartition identiques existaient déjà pour les installations hydrauliques, nucléaires ou thermiques à flamme.

I.2. Date de la dernière modification de la réglementation (Détail à renseigner en partie III, point 1.3)

Loi de finances pour 2011 – article 108

I.3. Description générale de l'impact du texte sur les entreprises (bilan coût / avantages)

Application obligatoire par les entreprises x Application facultative par les entreprises

Le décret précise tout d'abord les modalités de détermination de la valeur ajoutée afférente aux installations de production d'électricité concernées. Elle est déterminée à partir de la valeur ajoutée de l'entreprise multipliée successivement par deux rapports afin, d'une part, d'isoler dans la valeur ajoutée de l'entreprise celle afférente à l'ensemble des installations de production d'électricité et, d'autre part, de déterminer dans la valeur ajoutée des installations de production d'électricité la part afférente aux seules installations concernées par la mesure.

Le décret précise ensuite les modalités de répartition entre les établissements de la valeur ajoutée ainsi déterminée. En application du III de l'article 1586 *octies* du CGI, cette répartition est effectuée au prorata de la puissance électrique installée dans chaque établissement.

Par ailleurs, le décret définit les obligations déclaratives des entreprises concernées.

Enfin, il précise les règles applicables pour opérer la répartition du solde de la valeur ajoutée de l'entreprise entre les autres établissements de l'entreprise.

I.4. Modalités d'entrée en vigueur du dispositif
Date envisagée pour la publication du texte : après signature et publication au JO
Différé d'application envisagé (date d'effet / date publication) : non
Phase transitoire ou d'expérimentation (durée à compter de l'entrée en vigueur du texte):

I.5. Insertion dans l'environnement juridique			
Base juridique (loi, directive, autre) Article 1586 octies du code général des i			
Jurisprudence à prendre en compte	néant		
Texte à modifier ou à abroger	néant		

	Base juridique		
I.6. Description des mesures du texte par sous-ensemble cohérent	Application de la loi	Transposition d'une directive	Mesure non commandée par la norme supérieure
Obligations déclaratives des entreprises concernées	X		

II. ANALYSE DETAILLEE DES IMPACTS PREVISIBLES PAR SOUS-ENSEMBLE DE MESURES

N.B.: Cette rubrique est à remplir pour chaque sous-ensemble de mesures formant un tout cohérent susceptible d'avoir des incidences pour les entreprises. Lorsqu'un texte comporte plusieurs sous-ensembles de mesure, il conviendra d'en consolider l'évaluation chiffrée dans le cadre prévu à cet effet en première page.

Sous-ensemble cohérent de mesures évalué (Cf. point 1.6 de la partie I)	
Obligations déclaratives des entreprises concernées	

Secteur(s) d'activité principalement concerné(s)	Préciser le nombre d'entreprises du secteur
Production d'électricité d'origine éolienne ou photovoltaïque dans plus de 10 communes	2

Par catégorie, nombre d'entreprises concernées :				
TPE (très petites entreprises) dont auto-entrepreneurs	PME (petites et moyennes entreprises)	ETI (entreprises de taille intermédiaire)	Grandes entreprises	TOTAL
		2		2

La quantification des effets prévisibles sur la charge administrative des entreprises s'opère, lorsque cela est possible, à l'aide de l'outil interministériel de mesure de la charge administrative. A défaut, préciser la méthode utilisée dans le cadre ci-dessous « Précisions sur la méthode d'élaboration des estimations ».

Le tableau est à remplir, au terme d'un choix qu'il convient d'expliciter, soit globalement pour un ensemble d'entreprises, soit en déterminant une entreprise de référence en situation moyenne parmi toutes celles identifiées comme devant être affectées par la mesure et en extrapolant le résultat à l'ensemble des entreprises concernées.

DESCRIPTION / EVALUATION QUANTIFIEE DES IMPACTS DU SOUS-ENSEMBLE DE MESURES COHERENT, LA PREMIERE ANNEE				
Nature de l'impact	Appréciation qualitative de l'impact	Charge induite (en M €)	Allégement de charge (en M €)	Incidence nette (en M €)
Coût	ts de la phase de déploieme	nt, y compris des mo	esures transitoires	
Investissements de mise en conformité				0
2. Modification du système d'information de l'entreprise				0
3. Formation initiale des salariés				0
4. Coût de mise au point de formulaires, notices explicatives et actions de communication internes ou externes				0
5. Autres investissements				0
TOTAL des coûts de la phase de déploiement (A)				0
	Coûts	récurrents		
6. Transferts financiers				0
7. Implications comptables				0
8. Charge administrative annuelle				0
9. Implications organisationnelles				0
10. Coût direct en emplois				0
11. Autres				0

TOTAL des coûts récurrents (B)		0
TOTAL (A+B): ESTIMATION DU COÛT (ANNEE N)		0
COÛT MOYEN PAR ENTREPRISE [(A+B) / Nb entreprises]		0

Estimation du coût pour les entreprises rapporté au calendrier de mise en œuvre				
Année n Année n+1 Année n+2 et au-d				
507 euros	507 euros	507 euros		

Autres coûts de la mesure, sur les administrations et les usagers (si évaluables, qualitativement ou quantitativement)				
Etat Collectivités Particuliers Autres territoriales				
1 439 euros	0	0	0	

Précisions (administration chargée de l'application des mesures, identification des charges transférées sur les administrations...):

S'agissant de l'Etat, les coûts concernent :

- le coût des formulaires et notices

Précisions sur la méthode d'élaboration des estimations des coûts et des économies (indiquer notamment les éventuelles hypothèses ou conventions de calcul retenues)

Simulation à l'aide de l'outil OSCAR sur les bases suivantes

2 heures pour collecter les éléments et les traiter, 1 heure pour valider les éléments et les transmettre

III. AUTRES ELEMENTS D'APPRECIATION

(En distinguant, le cas échéant, par type de mesure)

I. Le cadre juridique de la réforme

1.1 Pour les textes de transposition des directives ou les mesures d'application des lois, analyser et justifier de manière circonstanciée les dispositions autres que celles strictement commandées par la règle de rang supérieur

Sans objet

1.2 Pour les autres textes, justifier de la nécessité et de la proportionnalité de l'ensemble des dispositions proposées.

La CVAE est un impôt autoliquidé du par les entreprises et dont le produit est réparti entre les collectivités selon des modalités définies par la loi.

Afin de permettre la répartition, au profit des collectivités, de la CVAE des entreprises disposant d'établissements de production d'électricité éolienne ou photovoltaïque dans plus de 10 communes, il est nécessaire que l'entreprise déclare la localisation de ces établissements ainsi que leur capacité de production.

1.3. Stabilité du droit : indiquer si la matière a fait l'objet de modifications au cours des cinq dernières années (et analyser brièvement ces modifications à partir de l'historique des textes modificatifs) :

La CVAE a été créée par la loi de finances pour 2010.

Ainsi, l'article 2 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 a supprimé la taxe professionnelle (TP), laquelle est remplacée depuis le 1^{er} janvier 2010 par une contribution économique territoriale (CET) à deux composantes : la cotisation foncière des entreprises (CFE), assise sur les bases foncières, et la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), dont le taux, fixé au niveau national, est progressif.

Des modalités particulières pour la répartition de la CVAE des entreprises de production d'électricité d'origine nucléaire, thermique et hydraulique ont été mise en place dès la loi de finances pour 2010.

La loi de finances pour 2011 a permis d'unifier les règles applicables à la répartition de CVAE de l'ensemble des installations de production d'électricité en étendant à la production d'électricité d'origine éolienne ou photovoltaïque les modalités particulières de répartition de la CVAE due par les entreprises de production d'électricité instituées par la loi de finances pour 2010.

II. Eléments pris en compte dans l'analyse des options possibles

2.1. Eléments de comparaison internationale (la mesure envisagée a-t-elle un équivalent dans d'autres Etats membres de l'Union européenne ou chez d'autres partenaires de la France ?)

Néant

2.2. Le texte a-t-il une incidence en termes de concurrence, de compétitivité ? Comporte-t-il un risque en termes de délocalisation d'entreprises françaises ?

Le texte n'a aucun impact sur la compétitivité ou la concurrence. Le montant de la CVAE due par les entreprises n'est pas modifié.

En effet, le décret définit les modalités de répartition de la CVAE acquittée par les entreprises de production d'électricité d'origine éolienne ou photovoltaïque.

Pas de risque de délocalisation identifié.

2.3. Préciser si ont été envisagées d'autres solutions que celles retenues par le projet, de nature à réduire la charge pour les entreprises, et pourquoi elles n'ont pas été retenues.

Néant

2.4. Préciser les mesures compensatoires mises en place pour alléger la charge administrative (dont : suppression d'anciens textes, d'anciennes obligations).

Suppression des déclarations de taxe professionnelle par établissement

2.5. Etapes de consultation (ou de concertation) suivies dans le cadre des travaux d'élaboration de la mesure. Mentionner précisément les consultations prévues par les textes en distinguant les consultations obligatoires et facultatives. Restituer le sens des principales observations recueillies.

Le projet de décret sera soumis au Comité des finances locales (consultation obligatoire en application du 3^{ème} alinéa de l'article L. 1211-3 du code général des collectivités territoriales)

2.6. Certaines des mesures ont-elles donné lieu à une expérimentation préalablement à leur généralisation ?

Aucune mesure n'a pas donné lieu à une expérimentation

III. Les mesures transitoires et d'accompagnement

3.1. Indiquer les dispositions transitoires envisagées, notamment les délais de mise en œuvre afin de faciliter la préparation des entreprises à la mesure. Si ce n'est pas le cas, préciser pourquoi.

Délai de mise en place contraint par le calendrier législatif

3.2. Mesures d'information : quelles dispositions l'administration prévoit-elle de prendre pour accompagner la mise en œuvre de la mesure par les entreprises ? Quelles campagnes d'information ? A quels services et guichets les entreprises devront-elles s'adresser pour cette mise en œuvre ?

Un service de déclaration et d'information est en ligne sur le site www.impots.gouv.fr

Les entreprises pourront s'adresser aux services des impôts des entreprises (SIE) dont elles dépendent.

3.3. Dans le cas d'obligations déclaratives, un formulaire a-t-il été prévu ? Pourra-t-il être obtenu,

rempli et transmis par voie dématérialisée ?

D'une manière générale les informations permettant la répartition du produit de CAVE sont déclarées sur les formulaires 1330, qui peuvent faire l'objet d'une télédéclaration.

Ces formulaires sont accompagnés d'une notice explicative mise en ligne sur le site impot.gouv.fr.